



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

PREAMBULE

Le service de restauration est un service public facultatif que la Ville de BEZIERS propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune ou fréquentant un accueil de loisirs municipal.

La confection des repas et leur livraison sont confiées à la Société SHCB, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, dénommé le délégataire dans le présent règlement.

La restauration fonctionne de la façon suivante :

- Scolaire : dès le premier jour de la rentrée des classes jusqu'au dernier jour d'école, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.
- Péri et extrascolaire : dans les accueils de loisirs sans hébergement municipaux, les mercredis et durant les vacances scolaires les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

La Ville de Béziers souhaite que la pause méridienne de restauration scolaire soit un temps pédagogique de récupération favorisant l'apprentissage au goût et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.

De plus, il est également proposé aux enfants un temps d'animation dans un cadre sécurisant et sécurisé : des activités de découverte ainsi que des temps calmes sont organisés de façon à permettre aux enfants de reprendre le temps scolaire dans les meilleures conditions.

Pour garantir ce temps pédagogique, le nombre d'encadrants sera adapté pour assurer la sécurité physique et morale des enfants.

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3 – PRESTATIONS CONCERNÉES.....	3
CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES REPAS ALIMENTAIRES.....	3
ARTICLE 4 - COMPOSITION DES REPAS.....	3
ARTICLE 5 - REPAS PARTICULIERS.....	4
ARTICLE 6 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS.....	4
ARTICLE 7 - VALIDATION ET COMMUNICATION DES MENUS.....	4
7.1 – Les commissions de menus.....	4
7.2 - Composition et rôle de la Commission de restauration.....	4
7.3 – Communication des menus.....	5
ARTICLE 8 - DELIVRANCE DES REPAS.....	5
CHAPITRE III - MODALITES D'ADMISSION AU SERVICE DE RESTAURATION.....	5
ARTICLE 9 - LES BÉNÉFICIAIRES.....	5
ARTICLE 10 - L'INSCRIPTION.....	6
10.1 Conditions d'inscription.....	6
10.2 Responsabilité - Assurances.....	6
10.3 Validité de l'inscription.....	6
10.4 Procédure d'inscription nouvelle.....	6
10.5 Résiliation ou modification.....	6
10.6 Réinscription des familles débitrices.....	7
ARTICLE 11 : RESERVATION et ANNULATION DES REPAS.....	7
11.1 – Modes de réservation.....	7
11.2 – Conditions de réservation ou d'annulation.....	7
11.3 – Moyens de paiement.....	8
ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT.....	8
ARTICLE 13 : DÉFAUT DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 14 : CONVIVES ADULTES.....	9
ARTICLE 15 : TARIFICATION.....	9
ARTICLE 16 : RESERVATION, ANNULATION DES PANIERS REPAS.....	9
ARTICLE 17 : RAPPORTS DU DELEGATAIRE ET DES FAMILLES.....	10
CHAPITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION.....	10
ARTICLE 18 : MALADIES – ACCIDENTS - URGENCES.....	10
ARTICLE 19 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION.....	10
ARTICLE 20 : ACCES AUX LOCAUX DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE.....	11
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 21 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	11

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire et municipale, dont la gestion a été déléguée à la société SHCB, ci-après dénommée « le délégataire », par la Ville de BEZIERS.

Il arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de Concession de service public, les prestations qui leur seront rendues par le DELEGATAIRE.

La commune est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès du DELEGATAIRE, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Les services de restauration demeurent organisés et contrôlés par la COMMUNE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS CONCERNÉES

Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du service public de la restauration scolaire et extrascolaire de la Ville de BEZIERS.

CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES REPAS ALIMENTAIRES

Pour chaque type de convives, le pain bio et local , l'eau et les condiments sont inclus aux repas.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES REPAS

A partir du 1^{er} janvier 2021, 2 types de menus seront proposés tous les jours :

- 1) **Les menus classiques**, comportant notamment des protéines animales.
- 2) **Les menus végétariens**, avec substitution des protéines animales par des protéines végétales ou ne comportant comme seules protéines animales que des œufs, du lait, du fromage.

Ces menus seront servis aux enfants en fonction de la demande faite par les familles lors de l'inscription de leur enfant à la restauration scolaire

- 3) **un menu vegan** excluant tout produit d'origine animale dans la composition du repas (avec substitution des protéines animales par des protéines végétales) pourra être servi **une fois par semaine** aux enfants pour lesquels les familles en ont fait la demande lors de l'inscription de leur enfant à la restauration scolaire.

Les repas sont constitués de 4 composantes, de la façon suivante :

- hors d'œuvre (ou potage)
- plat protidique
- garniture (légume + féculent)
- fromage (ou laitage)
- dessert

2 composantes sont proposées tous les jours entre hors d'œuvre, laitage et dessert.

ARTICLE 5 - REPAS PARTICULIERS

1) Le délégataire assure, à la demande du responsable désigné par la ville, la fourniture des denrées alimentaires nécessaires à la composition des repas froids ou pique-niques commandés à l'occasion de sorties et autres événements occasionnels.

Afin d'anticiper la mise en application de la réglementation sur la réduction ou l'interdiction du plastique en restauration en général, et plus particulièrement la suppression des bouteilles d'eau et des couverts en plastique pour les piques-niques du périscolaire et extra-scolaire, le délégataire s'engage à proposer des solutions alternatives dès le démarrage du contrat.

2) Les paniers repas : Les enfants présentant des allergies alimentaires ou pathologies incompatibles avec les repas servis pourront être accueillis en restauration scolaire, munis d'un panier repas, après validation par un spécialiste et établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) entre l'école, la famille, le Département Action Educative de la Ville et le Département de la Médecine Scolaire.

3) Service Minimum d'Accueil : en cas de grève des enseignants et dans le cadre du Service Minimum d'Accueil mis en place dans les ALSH, un repas froid est susceptible d'être servi aux enfants inscrits à la restauration scolaire, selon les tarifs habituels.

ARTICLE 6 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS

En complément des fêtes calendaires, des repas à thèmes et animations sur les restaurants seront proposés.

ARTICLE 7 - VALIDATION ET COMMUNICATION DES MENUS

7.1 – Les commissions de menus

Les menus sont établis par les diététiciennes du délégataire. Ils sont élaborés en fonction des recommandations du GEMRCN.

Une réunion préparatoire est organisée par le délégataire avant chaque commission de menus. Elle réunit un représentant compétent et la diététicienne de la collectivité, le chef de production, le chef d'unité et la diététicienne du délégataire.

Les menus sont soumis et validés en commission, celles-ci ont lieu tous les 2 mois.

Elle se réunit à la fin de chaque période scolaire et autant que de besoin pour des événements particuliers ou exceptionnels. Un compte-rendu de chaque commission est diffusé aux participants.

7.2 - Composition et rôle de la Commission de restauration

Participent à la Commission :

- l'élu(e)s délégué(e)s de la Ville de Béziers,
 - des représentants du Département Action Educative et du Service de Santé Publique de la Ville de Béziers,
- le médecin de la P.M.I. ou scolaire,
- des représentants du Déléгатaire.

Cette Commission a pour mission, outre les échanges d'information et suggestions, de donner son avis sur :

- l'appréciation des menus servis et futurs,
- la découverte de plats nouveaux,
- les animations proposées par le Déléгатaire et leur déroulement,
- l'hygiène et la sécurité dans les restaurants.

7.3 – Communication des menus

Les menus, élaborés par le DELEGATAIRE et tenant compte de la commission susvisée, parviennent à la COMMUNE 4 semaines au moins avant le 1er jour d'application.

Le DELEGATAIRE assure la diffusion des menus par cycle dans tous les points de distribution et la diffusion des menus bimestriels scolaires aux permanences de la société SHCB dans les locaux mis à disposition par la Ville de Béziers.

L'affichage des menus est assuré par le personnel de service dans les salles à manger et dans les écoles. Le déléгатaire mentionne l'origine des viandes bovines.

Le déléгатaire met également en ligne les menus scolaires via la portail Web de la ville ainsi que la mise à disposition de l'application We Lunch (menus, allergènes, repas à thème, information sur les produits).

Le DELEGATAIRE propose pour chaque jour, une suggestion du soir.

ARTICLE 8 - DELIVRANCE DES REPAS

L'admission au service de restauration est réservée aux convives régulièrement inscrits auprès des services de la Ville, dans les conditions définies au chapitre III ci-après. Les enfants sont rassemblés et conduits dans les salles de restaurant sous la responsabilité de la COMMUNE. Les enfants restent sous la responsabilité de la COMMUNE durant le temps des repas. La COMMUNE organise de même la sortie des salles de restaurant.

CHAPITRE III - MODALITES D'ADMISSION AU SERVICE DE RESTAURATION

ARTICLE 9 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les convives régulièrement inscrits au service de la restauration scolaire. L'admission au service s'effectue sur inscription annuelle, auprès de la COMMUNE.

La COMMUNE transmet les données concernant les familles et leur quotient familial, au DELEGATAIRE. Il en est de même pour toutes les inscriptions faites en cours d'année.

ARTICLE 10 - L'INSCRIPTION

Les informations relatives aux modalités d'inscription sont également accessibles sur le site de la Ville « ville-beziers.fr »

10.1 Conditions d'inscription

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur ou leurs enfants dans les établissements publics de la Ville (Ecoles ou ALSH)
- Avoir rempli le dossier d'inscription
- Et avoir fait calculer leur quotient familial auprès de la Ville,
- Ne pas être débiteur à l'égard du Délégué d'une quelconque somme au titre du service de la restauration.

Sans inscription préalable, l'enfant ne pourra pas être admis en restauration.

10.2 Responsabilité - Assurances

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité de la Ville.

Les élèves inscrits doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile; l'attestation sera demandée lors de l'inscription.

La commune n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les différents temps périscolaires.

10.3 Validité de l'inscription

L'inscription est valable sur l'année scolaire.

Elle est à renouveler chaque année lors des périodes d'inscriptions scolaires de rentrée, ou en cours d'année auprès des Guichets Famille/animation se trouvant dans les Maisons de Quartier Brassens, Martin Luther King, Camus et Vaclav Havel.

En cas de non renouvellement de l'inscription, celle-ci prendra automatiquement fin en début d'année scolaire suivante.

10.4 Procédure d'inscription nouvelle

L'inscription en cours d'année s'effectue auprès des Guichets Famille/animation se trouvant dans les Maisons de Quartier Brassens, Martin Luther King, Camus et Vaclav Havel.

10.5 Résiliation ou modification

L'inscription au service de restauration pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année, sur présentation des justificatifs auprès des Guichets Famille/animation se trouvant dans les Maisons de Quartier Brassens, Martin Luther King, Camus et Vaclav Havel.

La modification du tarif sera applicable sur les achats suivant la transmission des éléments au délégué par la Ville.. Aucune rétroactivité ne sera possible sur les achats antérieurs.

10.6 Réinscription des familles débitrices

La réinscription au service de la restauration repose sur l'hypothèse qu'une famille ne peut se réinscrire que si elle est à jour du paiement des factures de restauration des années précédentes.

ARTICLE 11 : RESERVATION et ANNULATION DES REPAS

Le Délégué met en place un outil informatique type portail famille dédié à la restauration accessible depuis le site de la ville de Béziers pour réserver et payer les repas à destination des familles.

Le paiement s'effectue à la réservation, par internet via le portail famille ou dans les deux points de vente :

Caserne Saint-Jacques – Rampe du 96ème Régiment d'Infanterie les lundi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Mairie de Quartier de La Devèze – Place William Webb Ellis, bât B. les mardi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés durant les vacances scolaires.

11.1 – Modes de réservation

- En Abonnement mensuel : réservation par défaut tous les jours scolaires hors mercredis du mois concerné pour les enfants déjeunant tous les jours à la restauration scolaire
- En Occasionnel : réservation ponctuelle en fonction des besoins, plusieurs jours peuvent être réservés en même temps.

11.2 – Conditions de réservation ou d'annulation

Les conditions sont les suivantes :

- Réservation des repas : possible jusqu'à 22 H la veille du jour de consommation
- Annulation d'un repas : dernier délai 48 H avant le jour de consommation

Exemple :

Pour l'annulation d'un repas pour le vendredi 12 h : dernier délai le mercredi 12 H.

Les réservations peuvent être également annulées soit sur l'espace famille soit en appelant aux numéros de téléphone suivants en respectant les délais ci-dessus indiqués :

04 67 36 81 91 - 04 67 36 82 22 - 04 67 35 84 05

• A T T E N T I O N -

- 4 annulations par mois maximum pour les abonnements, quel que soit le motif.
- Nombre d'annulations illimité pour les repas Occasionnels, sous réserve du respect de la procédure énoncée ci-dessus.
- En cas d'absence des enseignants, de grève, de sorties ou de voyages scolaires, **il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas dans les conditions définies ci-dessus.** A défaut, tout repas non annulé sera dû.

11.3 – Moyens de paiement

- Par chèque ou espèce sur les permanences du Délégué,
- Par Carte Bancaire via le portail famille.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le remboursement d'une prestation s'appliquera sous forme d'avoir reporté sur le compte famille pour le mois suivant ou le cas échéant pour l'année suivante, après vérification des listes de pointage et acceptation des justificatifs d'annulations (certificat médical de l'enfant...).

Sur demande écrite de la famille, en cas de résiliation définitive de l'inscription pour cause de déménagement, d'inscription dans une école privée ou de passage en collège, si le solde du compte famille est créditeur après vérification des listes de pointage, le remboursement du solde créditeur sera effectué par chèque.

La famille dispose d'un délai de 6 mois pour faire parvenir cette demande écrite, à l'adresse figurant suivante :

Cuisine Centrale SHCB
Boulevard de Stockport
34500 BEZIERS

En l'absence de demande de la famille, le solde créditeur sera réputé acquis au délégué à l'expiration du délai de 6 mois susvisé.

En l'absence de mouvement sur le compte famille durant une année, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, le solde créditeur sera réputé acquis au délégué.

ARTICLE 13 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de repas impayés, le DELEGATAIRE adresse à la famille concernée une **première relance** (rappel). La famille dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date mentionnée sur le relevé pour faire parvenir son règlement au DELEGATAIRE.

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti une **deuxième relance** est effectuée, la famille doit alors adresser son règlement à réception. Cette deuxième relance entraîne la mise au débit du compte d'une pénalité forfaitaire de 5 euros.

En cas de non paiement, la Commune autorise le DELEGATAIRE à appliquer une pénalité à défaut de règlement après une mise en demeure et à procéder au recouvrement par tout moyen de droit.

La non régularisation par la famille de l'impayé, entraîne automatiquement la suspension des prestations à l'égard de l'utilisateur du service de la restauration.

Le délégué met en demeure la famille de régler par lettre recommandée avec accusé de réception. La famille dispose d'un délai maximum de 10 jours pour faire parvenir son règlement au délégué, à compter de la date de relance mentionnée sur le courrier.

En l'absence de paiement de la dette dans les délais impartis, la créance sera majorée de frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement au titre de pénalités prononcées en application du présent règlement.

Le délégataire est autorisé à poursuivre par tout moyen de droit le recouvrement de la dette correspondant aux prestations impayées y compris la pénalité forfaitaire.

ARTICLE 14 : CONVIVES ADULTES

L'ensemble des dispositions précisées ci-dessus sont applicables aux adultes du site de restauration (directeurs d'établissements, enseignants, ...).

ARTICLE 15 : TARIFICATION

Le tarif demandé aux familles concourt au prix du repas. Pour sa part, la Ville de Béziers prend à sa charge le coût de fonctionnement, d'encadrement et d'animation de la restauration scolaire ainsi que le solde du prix de repas.

Les tarifs et les intervalles de tranches sont votés par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial CAF.

Les usagers des Restaurants Scolaires ne pouvant justifier de la qualité de contribuable biterrois se verront appliquer le tarif le plus élevé, excepté dans le cas d'un enfant scolarisé en ULIS.

En cas de placement de l'enfant dans une Maison d'enfant ou chez une assistante familiale, le tarif 2 sera appliqué en abonnement ou en occasionnel.

ARTICLE 16 : RESERVATION, ANNULATION DES PANIERS REPAS

La Ville propose, uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), la réservation de paniers repas.

Ils sont achetés auprès des guichets Famille/Animation, le paiement s'effectue à la commande. La participation demandée aux parents concourt à la prise en charge des coûts d'encadrement et d'animation assurée par la Ville.

Les paniers repas peuvent être réservés et annulés en fonction des besoins. Un ou plusieurs jours peuvent être réservés en même temps :

- par internet via le portail Famille jusqu'au jour J-1 de la prise du repas à 22 H.
- Auprès des guichets Famille / Animation des Maisons de Quartier de la Ville de Béziers.

ARTICLE 17 : RAPPORTS DU DELEGATAIRE ET DES FAMILLES

Les familles s'adresseront au DELEGATAIRE ou à ses représentants pour toute question relative au règlement des prestations aux permanences du DELEGATAIRE :

- Caserne Saint-Jacques – Rampe du 96ème RI 34500 Béziers les LUNDI et JEUDI 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Mairie de Quartier de la Devèze – Place William Webb 34500 Béziers les MARDI et VENDREDI 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés durant les vacances scolaires.

En cas de litige entre le DELEGATAIRE et la famille, celle-ci pourra en référer à la COMMUNE.

CHAPITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION

ARTICLE 18 : MALADIES – ACCIDENTS - URGENCES

- L'administration de médicament par le personnel d'encadrement est interdit, sauf cas particulier faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants.
- Il est recommandé aux familles, dans le cas où un traitement devrait être administré à l'enfant, d'informer le médecin prescripteur de cette interdiction, de manière à ce qu'il adapte le traitement en fonction de cette contrainte.
 - En cas d'urgence ou d'accident grave survenant pendant le temps de restauration, le personnel municipal contactera le 15 et confiera l'enfant au SAMU ou aux pompiers en informant immédiatement le responsable légal de l'enfant, le Département Action Educative, et le Directeur de l'école le cas échéant.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal devra se rendre sur site dans le cas où la famille ne pourrait pas être jointe.

Les parents s'engagent à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Ville de Béziers et nécessités par l'état de l'enfant.

ARTICLE 19 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION

La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale. Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie et de ce fait, perturberaient le fonctionnement de la restauration scolaire voire mettraient en danger les autres, seront signalés par le responsable du restaurant à sa hiérarchie. Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement : Les parents seront avertis par courrier des problèmes que posent leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{eme} avertissement : Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire : Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée.

Exclusion définitive : En cas de récurrence ou pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives : Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où la famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle

attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (soit temporaire, soit définitive), selon les mêmes modalités que précisées plus haut.

Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentés, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 20 : ACCES AUX LOCAUX DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire, en dehors des services d'urgence et de sécurité, notamment à l'occasion du repas sont :

- le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux,
- le personnel municipal et les enfants des écoles et accueils de loisirs maternels et élémentaires,
- le Directeur de l'école ou les enseignants qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel de livraison,
- les membres du Comité Hygiène et Sécurité,
- les personnels du délégataire.

En dehors de cette liste, seul le Maire ou son Adjoint peuvent autoriser l'accès aux locaux aux délégués élus des parents d'élèves ou toute autre personne de leur choix.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Ville de Béziers et le représentant du délégataire sont chargés de l'exécution du règlement qui sera affiché dans les écoles, les restaurants scolaires et sera remis aux parents au moment de l'inscription.

Fait le 06/01/2021
A Saint Quentin Fallavier.



SHCB SAS

Restauration Collective

100, rue de Luzais - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Tél. 04 74 94 70 30 - Fax 04 74 94 75 01

SAS au Capital de 100 000 euros

RCS Vienne B 390 513 265

Siret 390 513 265 00020 - APE 5629 B